

Coronavirus – Ce qu'on sait à ce jour des dispositifs mis en place

2 messages

Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France <hello@communication.oec-paris.fr> 19 mars 2020 à 19:37

Répondre à : contact@oec-paris.fr

À : contact@hadjaj-conseil.com

Pour être sûr de recevoir tous nos emails, [ajoutez-nous à votre carnet d'adresses](#).
Si ce mail ne s'affiche pas correctement, [suivez ce lien](#).



Chères consœurs, chers confrères,

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les dispositifs mis en place et nous souhaitons vous apporter quelques précisions pratiques dès maintenant, même si beaucoup d'informations restent encore à obtenir.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Gérald Darmanin l'a encore rappelé à 13h00 : toutes les entreprises sont potentiellement éligibles à l'activité partielle... La réalité est cependant un peu plus nuancée.

Concernant les modalités, il faut absolument passer par le site pour faire les demandes d'activités partielles, même s'il rencontre un problème pour envoyer les codes. Cela devrait être résolu rapidement. Nous sommes couverts par le délai de 30 jours avec effets rétroactifs et les premiers règlements arriveront en avril. De plus, en l'absence de validation par la DIRECCTE des dossiers déposés dans le délai de 48h, il y aura un accord tacite.

Concernant la question des activités éligibles au chômage partiel, sont évidemment concernées toutes les entreprises qui ont l'obligation de fermeture. Pour les autres activités, nous avons interrogé la DIRECCTE qui nous donne les réponses suivantes :

- Un commerce alimentaire qui est ouvert mais n'a plus aucun client.
 - Applicable, baisse d'activité liée à la pandémie
- Des activités qui peuvent rester ouvertes mais dont les salariés ne viennent plus travailler par peur et/ou respect des consignes du ministère de l'intérieur (restez chez vous).
 - Applicable si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus / en quarantaine rendant impossible la continuité de l'activité, les autres salariés qui se

présentent mais en nombre insuffisant peuvent être placés en activité partielle.

- Des activités qui peuvent travailler mais n'ont plus de fournitures du fait de la fermeture des fournisseurs (bâtiment, par exemple...)
 - Applicable, les difficultés d'approvisionnement sont un motif de recours.
- Des activités de services qui n'ont plus d'activités du fait de l'arrêt d'évènements ou l'incapacité de rencontrer les personnes.
 - Applicable, l'annulation de commande est un motif de recours.

À l'inverse, si une entreprise de matériel de construction décide de fermer alors qu'elle fait partie des activités autorisées à rester ouvertes, elle ne bénéficiera pas du dispositif.

Compte tenu de ces règles, il importe d'informer nos clients du risque de non-prise en charge lorsque l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de fermeture. Dans la limite du possible, l'activité doit pouvoir continuer en prenant les mesures de protection adaptée (distanciation d'un mètre, gestes barrières...).

Le site internet du ministère du travail vient d'être mis à jour pour répondre à vos questions : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>.

Concernant notre profession, la plupart d'entre nous ont mis leurs équipes en télétravail pour sauver les entreprises, les équipes sociales tournent à plein régime en ce moment, mais pour nos équipes comptables ou d'audit, nous avons quelques jours de télétravail devant nous mais ensuite nous pourrions être amenés à faire du chômage partiel. Nous devrions, dans cette hypothèse, pouvoir bénéficier du dispositif.

L'esprit du texte, tel qu'il ressort de la circulaire gouvernementale, est de réserver le dispositif aux activités devant absolument fermer et d'essayer pour les autres, dans la mesure du possible, de continuer leur activité économique pour ne pas paralyser notre pays.

TVA

Le Ministre a confirmé ce matin que la TVA (et le PAS) n'entrent pas dans les mesures de report d'impôts, malgré les premières informations dont nous disposons en début de semaine alors qu'elles représentent un levier important et immédiat pour soulager la trésorerie des entreprises en difficulté.

Bien que le sujet de l'élargissement de ces mesures à la TVA soit encore au cœur de très nombreux échanges avec la DGFIP, il est nécessaire de gérer le quotidien de nos entreprises et les échéances à venir sans attendre les prises de position officielles à ce sujet.

Compte tenu de ces éléments, nous ne pouvons évidemment pas appeler au décalage de paiement de la TVA. Ceci étant, certaines mesures de bon sens peuvent certainement s'appliquer dans l'immédiat :

Au titre de la déclaration :

Pour les clients qui ne peuvent pas transmettre les éléments ou qui ne peuvent, matériellement, faire la déclaration, il est envisageable de faire une déclaration incomplète ou à néant, qui sera régularisée quand la situation reviendra à la normale.

Je crois que nous pourrons compter sur nos interlocuteurs habituels dans nos services fiscaux pour apprécier les éventuelles demandes de remise gracieuses avec bienveillance.

Au titre du paiement :

À ce jour, la TVA est en principe à payer à l'échéance. Ceci étant, compte tenu de la crise actuelle, une entreprise en réelle difficulté de trésorerie (risque de non-paiement des salaires de mars ou avril notamment...) devra potentiellement prendre la décision d'en décaler le paiement en informant évidemment le service fiscal concerné, idéalement par mail, en justifiant si possible le décalage de TVA par les difficultés de trésorerie rencontrées et en joignant dès à présent une demande de remise gracieuse des pénalités de retard.

Mais le non-paiement de la TVA ne doit pas pour autant devenir un principe, et la bienveillance attendue de nos services fiscaux ne s'appliquera évidemment pas aux entreprises ne justifiant pas de réelles difficultés de trésorerie.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés d'éventuelles évolutions.

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TPE

Nous attendons encore des précisions sur cette mesure qui sera traitée par la DGFIP à partir du 31 mars. Gérald Darmanin a confirmé que l'aide de 1.500 € concernerait les entreprises réalisant moins de un million d'euros de chiffre d'affaires ou ayant subi une baisse de CA de plus de 70% entre mars 2019 et mars 2020, y compris pour les dirigeants de SAS non TNS.

Enfin, je sais les difficultés, la pression et le stress que vous supportez pour accompagner du mieux possible vos clients avec l'ensemble de vos équipes. Vous avez toute mon admiration pour ce travail extraordinaire fait par chacun de vous pour sauvegarder le tissu économique et les entreprises françaises dans cette période d'incertitude et d'inquiétude.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous rencontrez des difficultés particulières : contact@oec-paris.fr.

Prenez soin de vous, de vos proches et de vos collaborateurs.

Bien confraternellement,

Laurent Benoudiz,
Président de l'OEC Paris Ile-de-France

Pour vous désabonner, [cliquez ici](#)

Cabinet HADJAJ Conseil <contact@hadjaj-conseil.com>
À : "ECGEC L.HADJAJ" <l.hadjaj@ecge-conseil.fr>

19 mars 2020 à 19:43

----- Message transféré -----

De : **Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France** <hello@communication.oec-paris.fr>

Date : jeu. 19 mars 2020 à 19:37

Objet : Coronavirus – Ce qu'on sait à ce jour des dispositifs mis en place

À : <contact@hadjaj-conseil.com>

[Texte des messages précédents masqué]

--

Images intégrées

Cabinet HADJAJ Conseil
Audit & Expertise-comptable
P: +33 1 69 96 48 79
E: contact@hadjaj-conseil.com
A: 32 Avenue des Ecoles 91600 Savigny/O
www.hadjaj-conseil.com

Images intégrées

Images intégrées

Images intégrées